

## **REVENTE IMMOBILIERE ET COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE - « INVESTISSEURS »**

**NOTICE D'INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE n° 875.1432** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER (le SOUSCRIPTEUR) – 150 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, auprès de AIG VIE France (ALICO S.A.) et AIG EUROPE (les ASSUREURS) - Tour AIG - 92079 PARIS La Défense cedex.

AIG VIE France et AIG EUROPE sont des entreprises de droit Français, régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

Les noms des compagnies d'assurance interrogées sont disponibles sur simple demande (article L.520-1-II-b du Code des assurances).

\* site internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

### **GARANTIES**

**REVENTE IMMOBILIERE** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA), perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), divorce (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et naissances multiples.

**COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE** : décès accidentel, interruption de travail suite à accident (ITA) et perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

### **PERSONNE ASSURABLE**

- Toute personne physique, âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, domiciliée en France métropolitaine, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf dans le cadre d'un investissement locatif à usage d'habitation.

- L'expatrié de nationalité française, titulaire d'un contrat de travail de droit français, âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf dans le cadre d'un investissement locatif à usage d'habitation.

Le bien immobilier doit être situé en France métropolitaine.

L'investissement locatif, à usage d'habitation uniquement, consiste à acheter un logement immobilier pour le louer, afin d'en percevoir les revenus complémentaires.

**Une personne physique peut adhérer une seule fois par bien immobilier et pour deux biens immobiliers au maximum.**

**La possibilité est offerte au demandeur de souscrire à l'assurance Revente Immobilière pour trois biens supplémentaires. Dans ce cas, une demande spécifique est à faire auprès des ASSUREURS, par courrier à l'adresse suivante : Tour AIG VIE France - Service gestion Département BUSINESS SOLUTIONS - 92079 PARIS LA DEFENSE cedex.**

### **DEFINITIONS**

**Accident** : un accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure. **Ne constituent pas un accident** : • **une réaction ou lésion de l'organisme causée par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes, des substances toxiques, médicamenteuses ou l'usage de stupéfiants** • **une crise d'épilepsie ou de délirium tremens** • **une rupture d'anévrisme** • **un infarctus du myocarde** • **une embolie cérébrale** • **une hémorragie méningée.**

**Assuré(s)** : la ou les personnes physiques mentionnées sur le Certificat d'Assurance.

**Décès accidentel** : le décès doit être la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus. En outre, le décès doit survenir dans les 12 mois qui suivent l'accident.

**Délai de carence** :

→ *pour la garantie perte d'emploi* : période de **180 jours continus**, décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement (en cas de licenciement économique) ou de dépôt de la demande de liquidation judiciaire (en cas de liquidation judiciaire).

→ *pour la garantie divorce* : période de **365 jours continus** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et, la date de dépôt de la requête en divorce auprès du Tribunal ou la date de dissolution officielle pour le **PACS** ou la date effective de la **rupture pour le concubinage**.

→ *pour la garantie naissances multiples* : période de **9 mois continus** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la naissance des enfants.

**Tout sinistre concernant la garantie perte d'emploi, la garantie divorce ou la garantie naissances multiples survenant au cours du DELAI de CARENCE ne donne droit à aucune indemnisation.**

**Divorce** : dissolution du mariage du vivant des époux. Conformément à l'article 229 du Code civil, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage, d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le mariage doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande initiale formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des

époux ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Dissolution du PACS** : les partenaires du PACS doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Le PACS doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande de dissolution. La dissolution doit être faite avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Rupture du concubinage** : les concubins doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Les concubins doivent pouvoir justifier d'au moins **5 années continues** de vie commune au jour de la séparation. La rupture du concubinage doit être faite avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Naissances Multiples** : naissance de deux enfants ou plus au cours d'un même accouchement. Elle doit avoir lieu avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au delà du délai de carence.

**Franchise** : (appliquée uniquement pour la COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE): période de **90 jours continus** décomptés à partir du 1<sup>er</sup> jour d'ITA ou de perte d'emploi. La période de franchise ne donne pas droit à indemnisation. Elle est appliquée à chaque ITA ou perte d'emploi sauf si l'ITA succède à une perte d'emploi indemnisable et réciproquement.

**Invalidité Permanente Totale Accidentelle (IPTA)** : impossibilité totale et définitive d'exercer un travail ou une occupation suite à un accident tel que défini ci-dessus vous rapportant gains ou profits. L'IPTA doit être reconnue avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **70<sup>ème</sup>** anniversaire et correspondre par référence aux normes de la Sécurité sociale au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalides ou à la reconnaissance par cet organisme d'un taux brut d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas d'accident du travail.

**Interruption de Travail suite à Accident (ITA)** : interruption complète suite à un accident, sur prescription médicale, de votre activité professionnelle (salariée ou non salariée) rémunérée et fiscalement déclarée. L'ITA doit survenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire.

**Perte d'emploi** :

→ *si vous êtes salarié* : il s'agit de la rupture de votre contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis plus de **12 mois continus** auprès du même employeur suite à un licenciement pour motif économique tel qu'il est défini aux articles L.321-1 et suivants du Code du travail. Le licenciement doit être notifié avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55<sup>ème</sup>** anniversaire ET donner lieu au versement par les ASSEDIC de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

→ *si vous êtes travailleur non salarié* : il s'agit de la liquidation judiciaire de votre entreprise. De plus, l'entreprise doit avoir au moins **36 mois continus** d'existence à la date de déclaration de la cessation de paiement. La déclaration de cessation de paiement doit intervenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55<sup>ème</sup>** anniversaire.

**Prix d'achat du bien** : prix du bien tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire augmenté uniquement des frais notariés, des frais d'agence, frais d'hypothèque, travaux modificatifs ou options tels qu'ils apparaissent dans le contrat de construction individuelle et constatés lors du procès verbal de livraison à l'exception de ceux dont l'assuré s'est réservé l'exécution. **Le montant total des frais, travaux ou options à prendre en considération dans le prix d'achat est limité à 5% dudit prix.** Pour être intégrés dans le prix d'achat, les travaux et options doivent être justifiés sur factures. **Quel que soit le bien assuré la valeur du mobilier attachée au bien immobilier ne rentre pas en compte dans le prix d'achat.**

**Prix de revente du bien** : montant payé par le nouvel acquéreur tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire (à l'exclusion de tous les frais, honoraires et travaux de quelque soit nature que ce soit).

**Rechute** : deux ITA indemnissables dues à la même cause et séparées par une reprise d'activité de moins de 60 jours sont considérées comme ne faisant qu'une. La FRANCHISE n'est donc décomptée qu'une fois.

**Sinistres coexistants** : en cas d'adhésion de l'acquéreur et du coacquéreur pour un même bien immobilier, il s'agit de la survenance de sinistres touchant simultanément les deux assurés.

## **ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHESION**

Au vu la Demande d'Adhésion dûment complétée, datée et signée concomitamment à la signature du contrat de réservation et au paiement de la prime unique d'assurance au jour de la signature de l'acte authentique de vente chez le notaire, les ASSUREURS vous notifient l'acceptation de votre adhésion par l'envoi d'un CERTIFICAT D'ADHESION. Vous n'obtenez la qualité d'ASSURE qu'à la date de signature de l'acte authentique de vente chez le notaire.

**Attention : vous n'êtes pas assuré tant que vous n'avez pas reçu le CERTIFICAT D'ADHESION et que vous n'avez pas signé l'acte authentique de vente. De plus, une copie du CERTIFICAT D'ADHESION doit être produite en cas de sinistre.**

**Date d'effet, durée et cessation de l'adhésion** : sous réserve des délais de carence propres aux garanties perte d'emploi, divorce et naissances multiples l'adhésion prend effet à la date de signature de l'acte authentique de vente signé chez le notaire pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE et à la date de livraison du bien pour la garantie COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE.

### **Pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE:**

L'adhésion cesse à la date de revente du bien, à la date où le bien perd sa qualité d'investissement locatif à usage d'habitation, au terme de la 10<sup>ème</sup> année d'adhésion pour les garanties décès accidentel et IPTA, au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'adhésion pour les garanties perte d'emploi, divorce et naissances multiples et en tout état de cause au jour du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

### **Pour la garantie COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE:**

L'adhésion cesse à la date de revente du bien, à la date où le bien perd sa qualité d'investissement locatif à usage d'habitation, au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'adhésion pour toutes les garanties et en tout état de cause au jour du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## **PRESTATIONS**

---

### ▶ Pour la **REVENTE IMMOBILIERE**

En cas de décès accidentel, d'IPTA, de perte d'emploi, de divorce ou de naissances multiples vous obligeant à la revente à perte de votre bien immobilier, versement d'une prestation égale à la différence entre le prix d'achat du bien immobilier et son prix de revente pour autant que le prix de revente soit inférieur au prix d'achat. La prestation est augmentée de l'éventuelle reprise de l'avantage fiscal (reprise obligatoirement signifiée par le service des impôts ET faisant suite à l'un des risques garantis).

**La prestation versée est limitée à 20 % du prix d'achat du bien et à 31.000 €.**

*Co-adhésions* : En cas de co-assurés au titre d'un même bien immobilier ayant des sinistres coexistants, la prestation n'est versée qu'une fois. La prestation est répartie à égalité entre les assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

**Dans le cas d'un sinistre survenant entre la date de signature de l'acte authentique de vente et la date de livraison du bien, le montant à prendre en considération pour l'évaluation du prix d'achat doit correspondre au prix réellement payé par l'acquéreur ou le coacquéreur le cas échéant, au jour de la survenance de l'évènement, en lieu et place du prix d'achat mentionné sur la Demande d'Adhésion complétée le jour de la signature du contrat de réservation.**

**La vente du bien doit intervenir dans les 18 mois qui suivent le premier jour du sinistre.** On comprend par premier jour du sinistre : • pour le décès, le jour du décès • pour l'IPTA, le jour de sa reconnaissance par la sécurité sociale ou par un médecin-expert désigné par les ASSUREURS • pour la perte d'emploi, *si vous êtes salarié* le jour de fin juridique de votre contrat de travail ou *si vous êtes travailleur non salarié* le jour du jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire • pour le divorce, le jour de la décision définitive de prononcé du divorce par le juge aux affaires matrimoniales ou par le Tribunal de Grande Instance • pour la dissolution de PACS, le jour de la dissolution officielle du PACS • pour la rupture de concubinage, la date de changement d'adresse de l'un des concubins • pour les naissances multiples: la date de naissance des enfants.

### ▶ Pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**

Cette garantie a pour objet le versement d'une prestation couvrant la différence restant à votre charge entre les échéances du financement et les revenus générés par votre investissement dans les limites ci après :

→ *En cas de décès accidentel* : versement d'un capital forfaitaire égal à **5.400 €**

→ *En cas d'ITA ou de perte d'emploi* : versement d'une prestation mensuelle égale à **450 €** par période de 30 jours continus d'ITA ou de perte d'emploi justifiés au-delà de la période de franchise et de la carence (pour la perte d'emploi) **pour une durée maximum de 12 mois.**

**Les prestations ITA et PERTE D'EMPLOI ne se cumulent pas**

*Co-adhésions* : En cas de co-assurés au titre du même bien immobilier ayant des sinistres coexistants, la prestation mensuelle de chaque assuré est réduite de moitié.

*Crédit d'indemnisation* : 12 prestations mensuelles au titre de chaque garantie pendant la durée de votre adhésion dans la limite d'un montant de **5 400 €**.

**Cessation des prestations en cas d'ITA ou perte d'emploi** : lorsque vous reprenez, pouvez reprendre ou êtes reconnu apte à reprendre par une personne ou un organisme habilité, une activité professionnelle (même partielle), dès que le crédit d'indemnisation est épuisé, à la date de mise en préretraite ou en retraite même pour inaptitude et au plus tard au jour de votre 65<sup>ème</sup> anniversaire.

*Pluralité d'adhésions* : le montant maximum versé par les ASSUREURS est limité **10.800 €** par assuré quel que soit le nombre de biens immobiliers concernés.

## **BENEFICIAIRE**

---

En cas de décès, la prestation est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la Demande d'Adhésion. Vous avez la possibilité de modifier cette désignation de bénéficiaire ultérieurement sur demande écrite, datée et signée sous réserve des dispositions des articles L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances. Cette demande doit être adressée à AIG Vie France - Service gestion Département BUSINESS

SOLUTIONS Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex en précisant vos nom, prénom, adresse, numéro du contrat d'assurance de groupe.

Pour toutes les autres garanties, les prestations sont versées à vous-même.

## **EXCLUSIONS**

---

### ▶ Pour la **REVENTE IMMOBILIERE**

**Exclusions applicable à toutes des garanties:** • la vente du bien suite à une saisie sur décision de justice • une vente entre conjoint, concubin, partenaires liés par un PACS, ascendants ou descendants • une vente au-delà du 18<sup>ème</sup> mois qui suit le premier jour du sinistre.

*Spécifiquement, le décès ou l'IPT accidentels ne sont pas garantis s'il sont dus à :* • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • une tentative de suicide • un fait intentionnel de votre part • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • les effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel ou amateur rémunéré • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

*Spécifiquement, la perte d'emploi n'est pas garantie si :* • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants • vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

*Spécifiquement, le divorce n'est pas garanti s'il résulte de :* • la conversion d'une séparation de corps prononcée avant la prise d'effet de l'adhésion • si le dépôt de la requête initiale de divorce auprès du Tribunal a eu lieu avant la prise d'effet des garanties.

*Spécifiquement la Dissolution de PACS et la rupture de concubinage ne sont pas garanties si elles sont faites en vue du mariage entre les partenaires du même PACS ou concubins.*

### ▶ Pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**

**Exclusions applicable à toutes des garanties:** • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • un fait intentionnel de votre part • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, sabotage ou attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse, dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments, en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • des effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

*Spécifiquement, la perte d'emploi n'est pas garantie si :* • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants • vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

*Spécifiquement, l'ITA n'est pas garantie si :* • elle fait suite à une atteinte discale ou vertébrale • une affection psychique (névrose, psychose, troubles de la personnalité, troubles psychologiques ou état dépressif).

## **TERRITORIALITE**

---

**Limites territoriales :** les garanties s'appliquent dans le monde entier. Cependant, une IPTA ou une ITA est considérée comme survenue au jour de sa constatation par un médecin exerçant son activité dans un pays membre de l'Union Européenne et n'est indemnisée que sur justificatifs émanant de l'un de ces pays.

De même, la perte d'emploi n'est pas garantie si vous exercez votre activité professionnelle hors de France Métropolitaine sauf si vous êtes salarié français, d'une compagnie française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

## **FORMALITES EN CAS DE SINISTRE**

---

Tout sinistre doit être déclaré dans les meilleurs délais auprès des ASSUREURS – AIG VIE France – Gestion de sinistres Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex.

▶ pour la **REVENTE IMMOBILIERE**, si une IPTA, une perte d'emploi ou un divorce n'est pas déclaré dans les 120 jours qui suivent la signature de l'acte authentique de revente, le sinistre n'est pas indemnisé.

▶ pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**, si une ITA ou une perte d'emploi n'est pas déclarée dans un délai de 120 jours après son premier jour, le sinistre est considéré comme débutant à la date de déclaration du sinistre sans application toutefois de la franchise.

A réception de la déclaration, les ASSUREURS indiquent les pièces à fournir et remet les imprimés à remplir ou à faire remplir.

Les ASSUREURS se réservent la possibilité de requérir toutes autres pièces en rapport avec les conditions d'application de la garantie. **Le règlement du sinistre ne peut intervenir que si le dossier est COMPLET.**

**Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas aux ASSUREURS qui peuvent faire procéder à un contrôle médical. Vous pouvez contester les conclusions de l'expertise en faisant procéder à vos frais à une contre-expertise, par un médecin de votre choix. Si ce médecin et celui des ASSUREURS ont émis des avis contradictoires, vous pouvez contester la conclusion des ASSUREURS par voie de justice ou recourir à la procédure d'arbitrage.**

#### **COTISATION**

---

Elle est payable sous forme de prime unique à la signature de l'acte authentique de vente.

#### **PRESCRIPTION**

---

Les actions découlant de la présente assurance sont prescrites dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

#### **RECLAMATION – MEDIATION**

---

Pour tout différend relatif à votre adhésion, vous pouvez vous adresser aux ASSUREURS. En cas de désaccord sur la réponse apportée, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande par les ASSUREURS.

#### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

---

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de la demande d'adhésion. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la gestion de l'adhésion. Vous pouvez y accéder ou les rectifier en vous adressant à **AIG VIE France - Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex** en précisant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client et le numéro du contrat d'assurance groupe. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos coordonnées ainsi que vos données non sensibles qui peuvent être transmises aux ASSUREURS et à ses mandataires ou à tout organisme professionnel concerné soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.



Centre de gestion :  
 Insor Gestion  
 94 rue Servient  
 69003 LYON  
 Tél.: 04 72 61 08 40  
 Fax: 04 72 61 86 39



## BULLETIN D'ADHÉSION | Formule QUIETUDE

ASSURANCES LOYERS IMPAYÉS, DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES & VACANCE LOCATIVE

Je soussigné,

Nom du propriétaire-Assuré

Adresse

.....  
 .....  
 .....

demande à adhérer à effet de la date de livraison de mon lot situé dans la résidence **BOUYGUES IMMOBILIER** suivante :

[ Code UC-CI : \_\_\_\_\_ ]

**Résidence XXXX**  
**adresse**  
**CP Ville**

**Références du lot :**

N° du lot principal : N° .....  
 N° du(es) lot(s) annexe(s) : .....

au contrat qui sera souscrit par l'Administrateur de Biens désigné par **BOUYGUES IMMOBILIER**, auprès de qui je m'engage à signer un mandat de gestion.

Cette adhésion s'inscrit dans le cadre du contrat groupe N° AC462816 souscrit par INSOR auprès de **L'ÉQUITÉ Assurances** 7 Bd Haussmann 75442 PARIS CEDEX 09, et du Contrat Cadre Promoteur n°**500138**, souscrit par **BOUYGUES IMMOBILIER** auprès de INSOR.

J'ai pris connaissance du résumé des garanties et des exclusions qui sont imprimées au verso du présent document, valant notice d'information. Le texte intégral pourra être obtenu sur simple demande auprès du Gestionnaire.

J'ai noté que la cotisation d'assurance sera calculée sur la base d'un taux de **4,50 % TTC du quittancement** (loyers, charges et taxes émis). Le montant de la cotisation sera débité sur mes comptes de gestion chaque trimestre par le Gestionnaire.

GARANTIES – DURÉE FERME 9 ANS	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE	FRANCHISE
Loyers et charges impayés	sans limitation de durée sans limitation de montant (loyer maximum charges comprises : 3.000 € par mois)	Néant
Détériorations immobilières Dommages matériels Pertes immatérielles	Maximum de 9.500 €, dans la limite de : ..... 6 fois le montant du loyer mensuel ..... 2 fois le montant du loyer mensuel	
Contentieux y compris frais d'expulsion ou de recouvrement	Illimité	
Décès ou départ prématuré du locataire	jusqu'à récupération des locaux	
Défense Recours	4.000 € par litige	Seuil d'intervention : 1 mois de loyer
Vacance Locative (relocations) A partir de la fin du préavis de résiliation du bail précédent ou de la récupération des locaux après un départ furtif.	100% du loyer hors charges pendant 6 mois (hors frais de gestion et assurance, et après application de la franchise)	2 mois
<b>Plafond Global des garanties : 80.000 € par sinistre</b>		

- Les garanties sont acquises sous réserve du paiement de la cotisation et de la transmission à l'assureur du présent bulletin d'adhésion **au moins trois mois** avant la date de remise des clés du lot désigné.
- Les garanties cessent automatiquement en cas de résiliation du mandat de gérance du bien immobilier.

Signature du Propriétaire-Assuré

Fait à .....

le .....

# Résumé des garanties "Formule QUIETUDE"

(selon tableau des garanties)

## Loyers impayés, détériorations immobilières, garanties annexes et vacance locative

Contrat Administrateur de Biens – INSOR - L'ÉQUITÉ Assurances (Groupe GENERALI) N° AC462816

### LES GARANTIES

#### GARANTIE DES LOYERS IMPAYÉS

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des loyers dus charges comprises (ou des indemnités d'occupation) par un locataire défaillant.

##### Durée de la garantie :

L'Assureur garantit le remboursement des loyers (ou des indemnités d'occupation) depuis le début du premier terme impayé jusqu'à la reprise de possession des lieux ou jusqu'au remboursement de la dette, et au plus tard, 3 mois après la signification du jugement d'expulsion. La période hivernale n'entre pas dans le calcul de ces 3 mois.

##### Montant de la garantie :

L'indemnité à la charge de l'Assureur ne peut pas excéder 3.000 euros par mois ou l'équivalent proportionnel en nombre de jours. Le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal au montant du dernier loyer charges comprises émis.

#### GARANTIE DES DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement :

- des dégradations ou disparitions imputables au locataire, constatées à son départ.
- des dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion
- de la perte pécuniaire correspondant au temps nécessaire à la remise en état des locaux.

#### GARANTIE DU CONTENTIEUX

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais de procédure engagés pour recouvrer le montant des loyers impayés par le locataire défaillant et obtenir le remboursement des détériorations immobilières. Ces frais comprennent les frais et honoraires d'huissier, d'avocat, d'avoué dont l'intervention est rendue nécessaire, ainsi que ceux visant à l'expulsion du locataire défaillant (frais d'intervention du serrurier, du Commissaire de Police, de déménagement et de garde meubles).

#### GARANTIE DU DEPART PRÉMATURÉ

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des loyers charges comprises jusqu'à récupération des lieux, en cas de décès ou de départ prématuré du locataire sans respecter les délais.

#### DÉFENSE RECOURS

**Objet de la garantie :** L'Assureur assume à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, les diligences ou actions que l'Assuré devrait subir de la part du locataire ou serait en droit d'exercer contre le locataire ou sa caution en vertu du contrat de location des locaux déclarés par le Souscripteur.

**Limitation de la garantie :** La garantie financière de l'Assureur est limitée à un plafond de 4.000 € par litige.

#### ABSENCE DE LOCATAIRE

L'Assureur garantit à l'Assuré la perte financière consécutive à l'absence de perception du loyer hors charges, résultant de la non-location des locaux.

##### **Vacance locative (relocations) :**

Cette garantie ne peut être mise en jeu que pour les lots occupés depuis six mois consécutifs au minimum par un locataire.

En cas de changement de locataire, le propriétaire doit faire procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en état des locaux et notamment à la réparation des dégradations figurant sur l'état des lieux établi à la sortie du locataire précédent.

La garantie intervient après expiration de la franchise dont la durée est indiquée au tableau des garanties et après une remise en état des locaux, si nécessaire.

Le bailleur doit consentir une baisse du loyer si après une période de 6 mois qui suit le congé signifié par le précédent locataire, le gestionnaire s'est trouvé dans l'incapacité de relouer l'appartement dans les mêmes conditions.

### RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur verse au gestionnaire les indemnités acquises dès le 3<sup>ème</sup> mois suivant la fin de la période de franchise éventuelle, puis trimestriellement en fonction des garanties souscrites. Le dépôt de garantie, d'un montant au moins égal à un mois de loyer hors charges sera déduit par l'assureur de sa dernière indemnisation.

### CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le gestionnaire doit vérifier la solvabilité du locataire, constituée par le "revenu net global" qui correspond au **cumul des ressources nettes annuelles dont disposent les titulaires du bail au sens du Code Général des impôts, plus les allocations diverses et pensions perçues, imposables ou non.**

Les garanties sont liées à l'existence au moment du sinistre du mandat de gestion donné par l'assuré/propriétaire au souscripteur/gestionnaire.

### MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE

Si pour des motifs de caractères techniques l'assureur est amené à modifier la cotisation applicable aux risques garantis, celle-ci sera modifiée en proportion à compter de l'échéance suivante.

### LES EXCLUSIONS

#### Exclusions communes aux garanties :

- les baux commerciaux, artisanaux, ruraux, et les locations saisonnières,
- les résidences du troisième âge, ou comprenant des services,
- les habitations louées à titre de résidences secondaires,
- les meublés dont la durée de location est inférieure à un an,
- les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, selon le Code de la Construction et de l'Habitation,
- les pertes financières subies par l'Assuré résultant du non versement ou de la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus par le Souscripteur, ses collaborateurs ou préposés.

#### Exclusions spécifiques à la garantie des loyers impayés :

- la conséquence d'une grève généralisée sur un département ou sur l'ensemble du territoire national par décision d'une organisation syndicale représentative et reconnue,
- les baux conclus entre le propriétaire et son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux.

#### Exclusions spécifiques à la garantie détériorations immobilières :

- le défaut d'entretien, l'usure normale, la vétusté, ainsi que les dommages causés aux espaces verts, aménagements extérieurs, arbres, plantations, éléments de clôture,
- les dommages au mobilier,
- les dommages causés par la transformation des locaux autorisée par le propriétaire,
- les dommages couverts par une police multirisques habitation.

#### Exclusions spécifiques à la garantie du contentieux :

- Les frais de gestion des impayés, notamment les lettres recommandées préalables à la phase contentieuse.
- les litiges dont le montant est inférieur à 228,67 €
- les dépens, amendes et frais y relatifs, les dommages et intérêts éventuellement mis à la charge de l'Assuré par le tribunal.

#### Exclusions spécifiques à la garantie Défense Recours:

- Les litiges en rapport avec le non-paiement du loyer et/ou des détériorations immobilières.
- Les litiges avec des tiers au contrat de location.
- Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire tant en principal qu'en dommages et intérêts, astreintes de toutes natures.
- Les litiges impliquant la défense des intérêts du Souscripteur ou de l'Assuré lorsque ces intérêts sont couverts par une assurance de responsabilité civile.
- Les litiges résultant d'une situation conflictuelle antérieure ou d'un fait générateur antérieur à la date de prise d'effet de la garantie.

#### Exclusions spécifiques à la garantie absence de locataire :

- Les biens loués à des étudiants lorsque le sinistre naît durant les mois de juin à septembre.
- le non renouvellement du bail du fait de l'Assuré, sauf en cas de manquement du locataire à l'une de ses obligations contractuelles,
- la vacance due à une relocation à un niveau de loyer supérieur hors évolution indiciaire,
- la vacance liée à un changement important de l'environnement du logement : nuisances du fait de la proximité d'une autoroute, d'un aéroport par exemple,
- la non conformité du logement aux normes de sécurité ou un manque flagrant d'entretien,
- l'acceptation par l'assuré d'un préavis inférieur au délai légal,
- les lots restant la propriété du promoteur,
- les lots indisponibles à la location.

FIN DE TEXTE



Centre de gestion :  
 Insor Gestion  
 94 rue Servient  
 69003 LYON  
 Tél.: 04 72 61 08 40  
 Fax: 04 72 61 86 39



## BULLETIN D'ADHÉSION | Formule **QUIETUDE PLUS**

ASSURANCES LOYERS IMPAYÉS, DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES, CARENCE & VACANCE LOCATIVES

Je soussigné,

Nom du propriétaire-Assuré

Adresse

.....  
 .....  
 .....

demande à adhérer à effet de la date de livraison de mon lot situé dans la résidence **BOUYGUES IMMOBILIER** suivante :

[ Code UC-CI : \_\_\_\_\_ ]

**Résidence XXXX**  
**adresse**  
**CP Ville**

**Références du lot :**

N° du lot principal : N° .....

N° du(es) lot(s) annexe(s) : .....

au contrat qui sera souscrit par l'Administrateur de Biens désigné par **BOUYGUES IMMOBILIER**, auprès de qui je m'engage à signer un mandat de gestion.

Cette adhésion s'inscrit dans le cadre du contrat groupe N° AC462816 souscrit par INSOR auprès de **L'ÉQUITÉ Assurances** 7 Bd Haussmann 75442 PARIS CEDEX 09, et du Contrat Cadre Promoteur n°**500138**, souscrit par **BOUYGUES IMMOBILIER** auprès de INSOR.

J'ai pris connaissance du résumé des garanties et des exclusions qui sont imprimées au verso du présent document, valant notice d'information. Le texte intégral pourra être obtenu sur simple demande auprès du Gestionnaire.

J'ai noté que la cotisation d'assurance à ma charge se décompose comme suit :

- Une prime unique égale à 1% TTC du prix du bien,
- Un cotisation mensuelle de 4,50 % TTC appliquée sur le quittancement (loyers, charges et taxes émis), débitée sur mes comptes de gestion par l'Administrateur de biens.

GARANTIES – DURÉE FERME 9 ANS	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE	FRANCHISE
Loyers et charges impayés	sans limitation de durée sans limitation de montant (loyer maximum charges comprises : 3.000 € par mois)	Néant
Détériorations immobilières Dommages matériels Pertes immatérielles	Maximum de 9.500 €, dans la limite de : ..... 6 fois le montant du loyer mensuel ..... 2 fois le montant du loyer mensuel	
Contentieux y compris frais d'expulsion ou de recouvrement	Illimité	
Décès ou départ prématuré du locataire	jusqu'à récupération des locaux	
Défense Recours	4.000 € par litige	Seuil d'intervention : 1 mois de loyer
Absence de Locataires : <b>Carence Locative (1ère occupation) :</b> A partir de la date de réception des parties privatives et communes sans réserve de nature à gêner la location, et de la remise des clés au Gestionnaire. <b>Vacance Locative (relocations)</b> A partir de la fin du préavis de résiliation du bail précédent ou de la récupération des locaux après un départ furtif.	<b>100% du loyer hors charges pendant 4 mois</b> (hors frais de gestion et assurance, et après application de la franchise)  <b>100% du loyer hors charges pendant 6 mois</b> (hors frais de gestion et assurance, et après application de la franchise)	<b>1 mois</b>  <b>2 mois</b>
<b>Plafond Global des garanties : 80.000 € par sinistre</b>		

- Les garanties sont acquises sous réserve du paiement des cotisations et de la transmission à l'assureur du présent bulletin d'adhésion **au moins trois mois** avant la date de remise des clés du lot désigné.
- Les garanties cessent automatiquement en cas de résiliation du mandat de gérance du bien immobilier.

Signature du Propriétaire-Assuré

Fait à .....

le .....

# Résumé des garanties "Formule QUIETUDE PLUS" (selon tableau des garanties)

## Loyers impayés, détériorations immobilières, garanties annexes, carence et vacance locatives

Contrat Administrateur de Biens – INSOR - L'ÉQUITÉ Assurances (Groupe GENERALI) N° AC462816

### LES GARANTIES

#### GARANTIE DES LOYERS IMPAYÉS

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des loyers dus charges comprises (ou des indemnités d'occupation) par un locataire défaillant.

##### Durée de la garantie :

L'Assureur garantit le remboursement des loyers (ou des indemnités d'occupation) depuis le début du premier terme impayé jusqu'à la reprise de possession des lieux ou jusqu'au remboursement de la dette, et au plus tard, 3 mois après la signification du jugement d'expulsion. La période hivernale n'entre pas dans le calcul de ces 3 mois.

##### Montant de la garantie :

L'indemnité à la charge de l'Assureur ne peut pas excéder 3.000 euros par mois ou l'équivalent proportionnel en nombre de jours.

Le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal au montant du dernier loyer charges comprises émis.

#### GARANTIE DES DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement :

- des dégradations ou disparitions imputables au locataire, constatées à son départ.
- des dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion
- de la perte pécuniaire correspondant au temps nécessaire à la remise en état des locaux.

#### GARANTIE DU CONTENTIEUX

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais de procédure engagés pour recouvrer le montant des loyers impayés par le locataire défaillant et obtenir le remboursement des détériorations immobilières. Ces frais comprennent les frais et honoraires d'huissier, d'avocat, d'avoué dont l'intervention est rendue nécessaire, ainsi que ceux visant à l'expulsion du locataire défaillant (frais d'intervention du serrurier, du Commissaire de Police, de déménagement et de garde meubles).

#### GARANTIE DU DEPART PRÉMATURÉ

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des loyers charges comprises jusqu'à récupération des lieux, en cas de décès ou de départ prématuré du locataire sans respecter les délais.

#### DÉFENSE RECOURS

**Objet de la garantie :** L'Assureur assume à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, les diligences ou actions que l'Assuré devrait subir de la part du locataire ou serait en droit d'exercer contre le locataire ou sa caution en vertu du contrat de location des locaux déclarés par le Souscripteur.

**Limitation de la garantie :** La garantie financière de l'Assureur est limitée à un plafond de 4.000 € par litige.

#### ABSENCE DE LOCATAIRE

L'Assureur garantit à l'Assuré la perte financière consécutive à l'absence de perception du loyer hors charges, résultant de la non-location des locaux.

##### **Carence Locative (1<sup>ère</sup> location) :**

La garantie prend effet à compter de la date de réception des parties privatives et communes sans réserve de nature à gêner la location, et de la remise des clés au Gestionnaire.

L'Assureur garantit le montant du revenu locatif attendu pendant la période indiquée au recto. Le revenu locatif (loyer hors charges) garanti est calculé sur la base du montant du loyer mensuel figurant sur la grille annexée au contrat du gestionnaire.

##### **Vacance locative (relocations) :**

Cette garantie ne peut être mise en jeu que pour les lots occupés depuis six mois consécutifs au minimum par un locataire.

En cas de changement de locataire, le propriétaire doit faire procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en état des locaux et notamment à la réparation des dégradations figurant sur l'état des lieux établi à la sortie du locataire précédent.

La garantie intervient après expiration de la franchise dont la durée est indiquée au tableau des garanties et après une remise en état des locaux, si nécessaire.

Le bailleur doit consentir une baisse du loyer si après une période de 6 mois qui suit le congé signifié par le précédent locataire, le gestionnaire s'est trouvé dans l'incapacité de relouer l'appartement dans les mêmes conditions.

### RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur verse au gestionnaire les indemnités acquises dès le 3<sup>ème</sup> mois suivant la fin de la période de franchise éventuelle, puis trimestriellement en fonction des garanties souscrites. Le dépôt de garantie, d'un montant au moins égal à un mois de loyer hors charges sera déduit par l'assureur de sa dernière indemnisation

### CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le gestionnaire doit vérifier la solvabilité du locataire, constituée par le "revenu net global" qui correspond au **cumul des ressources nettes annuelles dont disposent les titulaires du bail au sens du Code Général des impôts, plus les allocations diverses et pensions perçues, imposables ou non.**

Les garanties sont liées à l'existence au moment du sinistre du mandat de gestion donné par l'assuré/propriétaire au souscripteur/gestionnaire.

### MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE

Si pour des motifs de caractères techniques l'assureur est amené à modifier la cotisation applicable aux risques garantis, celle-ci sera modifiée en proportion à compter de l'échéance suivante.

### LES EXCLUSIONS

#### Exclusions communes aux garanties :

- les baux commerciaux, artisanaux, ruraux, et les locations saisonnières,
- les résidences du troisième âge, ou comprenant des services,
- les habitations louées à titre de résidences secondaires,
- les meublés dont la durée de location est inférieure à un an,
- les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, selon le Code de la Construction et de l'Habitation,
- les pertes financières subies par l'Assuré résultant du non versement ou de la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus par le Souscripteur, ses collaborateurs ou préposés.

#### Exclusions spécifiques à la garantie des loyers impayés :

- la conséquence d'une grève généralisée sur un département ou sur l'ensemble du territoire national par décision d'une organisation syndicale représentative et reconnue,
- les baux conclus entre le propriétaire et son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux.

#### Exclusions spécifiques à la garantie détériorations immobilières :

- le défaut d'entretien, l'usure normale, la vétusté, ainsi que les dommages causés aux espaces verts, aménagements extérieurs, arbres, plantations, éléments de clôture,
- les dommages au mobilier,
- les dommages causés par la transformation des locaux autorisée par le propriétaire,
- les dommages couverts par une police multirisques habitation.

#### Exclusions spécifiques à la garantie du contentieux :

- Les frais de gestion des impayés, notamment les lettres recommandées préalables à la phase contentieuse.
- les litiges dont le montant est inférieur à 228,67 €
- les dépens, amendes et frais y relatifs, les dommages et intérêts éventuellement mis à la charge de l'Assuré par le tribunal.

#### Exclusions spécifiques à la garantie Défense Recours:

- Les litiges en rapport avec le non-paiement du loyer et/ou des détériorations immobilières.
- Les litiges avec des tiers au contrat de location.
- Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire tant en principal qu'en dommages et intérêts, astreintes de toutes natures.
- Les litiges impliquant la défense des intérêts du Souscripteur ou de l'Assuré lorsque ces intérêts sont couverts par une assurance de responsabilité civile.
- Les litiges résultant d'une situation conflictuelle antérieure ou d'un fait générateur antérieur à la date de prise d'effet de la garantie.

#### Exclusions spécifiques à la garantie absence de locataire :

- Les biens loués à des étudiants lorsque le sinistre naît durant les mois de juin à septembre.
- le non renouvellement du bail du fait de l'Assuré, sauf en cas de manquement du locataire à l'une de ses obligations contractuelles,
- la vacance due à une relocation à un niveau de loyer supérieur hors évolution indiciaire,
- la vacance liée à un changement important de l'environnement du logement : nuisances du fait de la proximité d'une autoroute, d'un aéroport par exemple,
- la non conformité du logement aux normes de sécurité ou un manque flagrant d'entretien,
- l'acceptation par l'assuré d'un préavis inférieur au délai légal,
- les lots restant la propriété du promoteur,
- les lots indisponibles à la location.

FIN DE TEXTE



DEMANDE D'ADHESION AUX  
GARANTIES REVENTE IMMOBILIERE ET  
COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE  
contrat d'assurance de groupe n° 875.1432 souscrit par  
BOUYGUES IMMOBILIER auprès de AIG VIE France et AIG EUROPE -  
Tour AIG 92079 Paris La Défense cedex

Nom du Conseiller commercial / Prescripteur :

CARACTERISTIQUES DU BIEN IMMOBILIER (exclusivement à destination d'un INVESTISSEMENT LOCATIF)

Prix d'achat du bien (hors frais, commissions et honoraires) : ..... €  
Nom du programme immobilier : ..... N° Lot principal: .....N° Lot annexe: ..... UC – CI : .....  
Adresse du bien immobilier : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Nom et adresse du notaire chargé de la transaction : .....  
Référence du contrat de réservation ou de la promesse de vente : .....

A compléter par l'ACQUEREUR

Mme <sup>(1)</sup>       Melle <sup>(1)</sup>       M <sup>(1)</sup>  
Nom-prénom : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Activité professionnelle <sup>(1)</sup>     Salarié     Travailleur non salarié     Autres  
Etes-vous déjà assuré(e) auprès de AIG VIE France au titre du contrat d'assurance de groupe n° 875.1432 <sup>(1)</sup>?  NON       OUI

A compléter par le CO-ACQUEREUR

Mme <sup>(1)</sup>       Melle <sup>(1)</sup>       M <sup>(1)</sup>  
Nom-prénom : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Activité professionnelle <sup>(1)</sup>     Salarié     Travailleur non salarié     Autres  
Etes-vous déjà assuré(e) auprès de AIG VIE France au titre du contrat d'assurance de groupe n° 875.1432 <sup>(1)</sup>?  NON       OUI

GARANTIES

- ➔ GARANTIE REVENTE: DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE, PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris liquidation judiciaire pour les TNS), DIVORCE (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et NAISSANCES MULTIPLES.
- ➔ GARANTIE COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE : DECES ACCIDENTEL, INTERRUPTION DE TRAVAIL suite à un accident et PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

CONDITIONS D'ADHESION

**CONDITIONS DE BASE** pour pouvoir adhérer et être assuré- je déclare : être âgé(e) de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans à la date de mon adhésion, ne pas être en arrêt de travail sur prescription médicale ; ne pas être hospitalisé(e) et ne pas devoir l'être dans les 6 prochains mois, ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité et résider en France métropolitaine ou, être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES** pour bénéficier des garanties :

▶ **PERTE D'EMPLOI suite à un licenciement économique ou liquidation judiciaire** : - je déclare avoir moins de 55 ans à la date de mon adhésion, exercer une activité professionnelle en tant que salarié(e) à plein temps avec un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois continus auprès du même employeur et n'être ni en période d'essai, ni en préavis de démission ou de licenciement ou en position de préretraite OU en tant que Travailleur Non Salarié dirigeant une entreprise à titre principal depuis de 36 mois continus.

▶ **DIVORCE** - je déclare avoir moins de 65 ans à la date de mon adhésion et ne pas être en instance de divorce ni de séparation judiciaire de corps et de bien. ▶ **Dissolution du PACS**  
**Rupture de concubinage** : je déclare avoir moins de 65 ans à la date de mon adhésion.

**ATTENTION** : votre demande d'adhésion n'est pas recevable si vous ne pouvez pas certifier les conditions de base. De plus, les conditions complémentaires déterminent définitivement si vous bénéficiez ou non de ces garanties (Perte d'emploi et Divorce).

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès : mon conjoint ni divorcé ni séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut mes héritiers.  
Si cette clause ne vous convient pas, préciser en lettres majuscules le nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaires de votre choix et la répartition. Le total doit être égal à 100 %

à défaut, \_\_\_\_\_

à défaut, \_\_\_\_\_

Je soussigné l'ACQUEREUR déclare,

Je soussigné le CO-ACQUEREUR déclare,

- exactes et sincères toutes les informations fournies sur le présent document ;
- avoir reçu la notice d'information relative au contrat d'assurance de groupe ci-référencé, en avoir pris connaissance et en avoir conservé un exemplaire ;
- avoir été informé(e) de l'article L.113-8 du Code des assurances dont le texte est le suivant : "Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les assureurs, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre."

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'ACQUEREUR

Signature du CO-ACQUEREUR

<sup>(1)</sup> cochez la case correspondante

AIG VIE FRANCE, SA au capital de 45 734 705 €, RCS Nanterre B 722 092 368.

AIG EUROPE, SA au capital de 25 000 000 €, RCS Nanterre B 552 128 795.

## **REVENTE IMMOBILIERE ET COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE - « INVESTISSEURS »**

**NOTICE D'INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE n° 875.1432** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER (le SOUSCRIPTEUR) – 150 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, auprès de AIG VIE France (ALICO S.A.) et AIG EUROPE (les ASSUREURS) - Tour AIG - 92079 PARIS La Défense cedex.

AIG VIE France et AIG EUROPE sont des entreprises de droit Français, régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

Les noms des compagnies d'assurance interrogées sont disponibles sur simple demande (article L.520-1-II-b du Code des assurances).

\* site internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

### **GARANTIES**

**REVENTE IMMOBILIERE** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA), perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), divorce (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et naissances multiples.

**COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE** : décès accidentel, interruption de travail suite à accident (ITA) et perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

### **PERSONNE ASSURABLE**

- Toute personne physique, âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, domiciliée en France métropolitaine, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf dans le cadre d'un investissement locatif à usage d'habitation.

- L'expatrié de nationalité française, titulaire d'un contrat de travail de droit français, âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf dans le cadre d'un investissement locatif à usage d'habitation.

Le bien immobilier doit être situé en France métropolitaine.

L'investissement locatif, à usage d'habitation uniquement, consiste à acheter un logement immobilier pour le louer, afin d'en percevoir les revenus complémentaires.

**Une personne physique peut adhérer une seule fois par bien immobilier et pour deux biens immobiliers au maximum.**

**La possibilité est offerte au demandeur de souscrire à l'assurance Revente Immobilière pour trois biens supplémentaires. Dans ce cas, une demande spécifique est à faire auprès des ASSUREURS, par courrier à l'adresse suivante : Tour AIG VIE France - Service gestion Département BUSINESS SOLUTIONS - 92079 PARIS LA DEFENSE cedex.**

### **DEFINITIONS**

**Accident** : un accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure. **Ne constituent pas un accident** : • **une réaction ou lésion de l'organisme causée par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes, des substances toxiques, médicamenteuses ou l'usage de stupéfiants** • **une crise d'épilepsie ou de délirium tremens** • **une rupture d'anévrisme** • **un infarctus du myocarde** • **une embolie cérébrale** • **une hémorragie méningée.**

**Assuré(s)** : la ou les personnes physiques mentionnées sur le Certificat d'Assurance.

**Décès accidentel** : le décès doit être la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus. En outre, le décès doit survenir dans les 12 mois qui suivent l'accident.

**Délai de carence** :

→ *pour la garantie perte d'emploi* : période de **180 jours continus**, décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement (en cas de licenciement économique) ou de dépôt de la demande de liquidation judiciaire (en cas de liquidation judiciaire).

→ *pour la garantie divorce* : période de **365 jours continus** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et, la date de dépôt de la requête en divorce auprès du Tribunal ou la date de dissolution officielle pour le **PACS** ou la date effective de la **rupture pour le concubinage**.

→ *pour la garantie naissances multiples* : période de **9 mois continus** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la naissance des enfants.

**Tout sinistre concernant la garantie perte d'emploi, la garantie divorce ou la garantie naissances multiples survenant au cours du DELAI de CARENCE ne donne droit à aucune indemnisation.**

**Divorce** : dissolution du mariage du vivant des époux. Conformément à l'article 229 du Code civil, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage, d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le mariage doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande initiale formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des

époux ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Dissolution du PACS** : les partenaires du PACS doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Le PACS doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande de dissolution. La dissolution doit être faite avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Rupture du concubinage** : les concubins doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Les concubins doivent pouvoir justifier d'au moins **5 années continues** de vie commune au jour de la séparation. La rupture du concubinage doit être faite avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au-delà du délai de carence.

**Naissances Multiples** : naissance de deux enfants ou plus au cours d'un même accouchement. Elle doit avoir lieu avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire et au delà du délai de carence.

**Franchise** : (appliquée uniquement pour la COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE): période de **90 jours continus** décomptés à partir du 1<sup>er</sup> jour d'ITA ou de perte d'emploi. La période de franchise ne donne pas droit à indemnisation. Elle est appliquée à chaque ITA ou perte d'emploi sauf si l'ITA succède à une perte d'emploi indemnisable et réciproquement.

**Invalidité Permanente Totale Accidentelle (IPTA)** : impossibilité totale et définitive d'exercer un travail ou une occupation suite à un accident tel que défini ci-dessus vous rapportant gains ou profits. L'IPTA doit être reconnue avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **70<sup>ème</sup>** anniversaire et correspondre par référence aux normes de la Sécurité sociale au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalides ou à la reconnaissance par cet organisme d'un taux brut d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas d'accident du travail.

**Interruption de Travail suite à Accident (ITA)** : interruption complète suite à un accident, sur prescription médicale, de votre activité professionnelle (salariée ou non salariée) rémunérée et fiscalement déclarée. L'ITA doit survenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **65<sup>ème</sup>** anniversaire.

**Perte d'emploi** :

→ *si vous êtes salarié* : il s'agit de la rupture de votre contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis plus de **12 mois continus** auprès du même employeur suite à un licenciement pour motif économique tel qu'il est défini aux articles L.321-1 et suivants du Code du travail. Le licenciement doit être notifié avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55<sup>ème</sup>** anniversaire ET donner lieu au versement par les ASSEDIC de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

→ *si vous êtes travailleur non salarié* : il s'agit de la liquidation judiciaire de votre entreprise. De plus, l'entreprise doit avoir au moins **36 mois continus** d'existence à la date de déclaration de la cessation de paiement. La déclaration de cessation de paiement doit intervenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55<sup>ème</sup>** anniversaire.

**Prix d'achat du bien** : prix du bien tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire augmenté uniquement des frais notariés, des frais d'agence, frais d'hypothèque, travaux modificatifs ou options tels qu'ils apparaissent dans le contrat de construction individuelle et constatés lors du procès verbal de livraison à l'exception de ceux dont l'assuré s'est réservé l'exécution. **Le montant total des frais, travaux ou options à prendre en considération dans le prix d'achat est limité à 5% dudit prix.** Pour être intégrés dans le prix d'achat, les travaux et options doivent être justifiés sur factures. **Quel que soit le bien assuré la valeur du mobilier attachée au bien immobilier ne rentre pas en compte dans le prix d'achat.**

**Prix de revente du bien** : montant payé par le nouvel acquéreur tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire (à l'exclusion de tous les frais, honoraires et travaux de quelque soit nature que ce soit).

**Rechute** : deux ITA indemnissables dues à la même cause et séparées par une reprise d'activité de moins de 60 jours sont considérées comme ne faisant qu'une. La FRANCHISE n'est donc décomptée qu'une fois.

**Sinistres coexistants** : en cas d'adhésion de l'acquéreur et du coacquéreur pour un même bien immobilier, il s'agit de la survenance de sinistres touchant simultanément les deux assurés.

## **ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHESION**

Au vu la Demande d'Adhésion dûment complétée, datée et signée concomitamment à la signature du contrat de réservation et au paiement de la prime unique d'assurance au jour de la signature de l'acte authentique de vente chez le notaire, les ASSUREURS vous notifient l'acceptation de votre adhésion par l'envoi d'un CERTIFICAT D'ADHESION. Vous n'obtenez la qualité d'ASSURE qu'à la date de signature de l'acte authentique de vente chez le notaire.

**Attention : vous n'êtes pas assuré tant que vous n'avez pas reçu le CERTIFICAT D'ADHESION et que vous n'avez pas signé l'acte authentique de vente. De plus, une copie du CERTIFICAT D'ADHESION doit être produite en cas de sinistre.**

**Date d'effet, durée et cessation de l'adhésion** : sous réserve des délais de carence propres aux garanties perte d'emploi, divorce et naissances multiples l'adhésion prend effet à la date de signature de l'acte authentique de vente signé chez le notaire pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE et à la date de livraison du bien pour la garantie COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE.

### **Pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE:**

L'adhésion cesse à la date de revente du bien, à la date où le bien perd sa qualité d'investissement locatif à usage d'habitation, au terme de la 10<sup>ème</sup> année d'adhésion pour les garanties décès accidentel et IPTA, au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'adhésion pour les garanties perte d'emploi, divorce et naissances multiples et en tout état de cause au jour du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

### **Pour la garantie COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE:**

L'adhésion cesse à la date de revente du bien, à la date où le bien perd sa qualité d'investissement locatif à usage d'habitation, au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'adhésion pour toutes les garanties et en tout état de cause au jour du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## **PRESTATIONS**

---

### ▶ Pour la **REVENTE IMMOBILIERE**

En cas de décès accidentel, d'IPTA, de perte d'emploi, de divorce ou de naissances multiples vous obligeant à la revente à perte de votre bien immobilier, versement d'une prestation égale à la différence entre le prix d'achat du bien immobilier et son prix de revente pour autant que le prix de revente soit inférieur au prix d'achat. La prestation est augmentée de l'éventuelle reprise de l'avantage fiscal (reprise obligatoirement signifiée par le service des impôts ET faisant suite à l'un des risques garantis).

**La prestation versée est limitée à 20 % du prix d'achat du bien et à 31.000 €.**

*Co-adhésions* : En cas de co-assurés au titre d'un même bien immobilier ayant des sinistres coexistants, la prestation n'est versée qu'une fois. La prestation est répartie à égalité entre les assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

**Dans le cas d'un sinistre survenant entre la date de signature de l'acte authentique de vente et la date de livraison du bien, le montant à prendre en considération pour l'évaluation du prix d'achat doit correspondre au prix réellement payé par l'acquéreur ou le coacquéreur le cas échéant, au jour de la survenance de l'évènement, en lieu et place du prix d'achat mentionné sur la Demande d'Adhésion complétée le jour de la signature du contrat de réservation.**

**La vente du bien doit intervenir dans les 18 mois qui suivent le premier jour du sinistre.** On comprend par premier jour du sinistre : • pour le décès, le jour du décès • pour l'IPTA, le jour de sa reconnaissance par la sécurité sociale ou par un médecin-expert désigné par les ASSUREURS • pour la perte d'emploi, *si vous êtes salarié* le jour de fin juridique de votre contrat de travail ou *si vous êtes travailleur non salarié* le jour du jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire • pour le divorce, le jour de la décision définitive de prononcé du divorce par le juge aux affaires matrimoniales ou par le Tribunal de Grande Instance • pour la dissolution de PACS, le jour de la dissolution officielle du PACS • pour la rupture de concubinage, la date de changement d'adresse de l'un des concubins • pour les naissances multiples: la date de naissance des enfants.

### ▶ Pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**

Cette garantie a pour objet le versement d'une prestation couvrant la différence restant à votre charge entre les échéances du financement et les revenus générés par votre investissement dans les limites ci après :

→ *En cas de décès accidentel* : versement d'un capital forfaitaire égal à **5.400 €**

→ *En cas d'ITA ou de perte d'emploi* : versement d'une prestation mensuelle égale à **450 €** par période de 30 jours continus d'ITA ou de perte d'emploi justifiés au-delà de la période de franchise et de la carence (pour la perte d'emploi) **pour une durée maximum de 12 mois.**

**Les prestations ITA et PERTE D'EMPLOI ne se cumulent pas**

*Co-adhésions* : En cas de co-assurés au titre du même bien immobilier ayant des sinistres coexistants, la prestation mensuelle de chaque assuré est réduite de moitié.

*Crédit d'indemnisation* : 12 prestations mensuelles au titre de chaque garantie pendant la durée de votre adhésion dans la limite d'un montant de **5 400 €**.

**Cessation des prestations en cas d'ITA ou perte d'emploi** : lorsque vous reprenez, pouvez reprendre ou êtes reconnu apte à reprendre par une personne ou un organisme habilité, une activité professionnelle (même partielle), dès que le crédit d'indemnisation est épuisé, à la date de mise en préretraite ou en retraite même pour inaptitude et au plus tard au jour de votre 65<sup>ème</sup> anniversaire.

*Pluralité d'adhésions* : le montant maximum versé par les ASSUREURS est limité **10.800 €** par assuré quel que soit le nombre de biens immobiliers concernés.

## **BENEFICIAIRE**

---

En cas de décès, la prestation est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la Demande d'Adhésion. Vous avez la possibilité de modifier cette désignation de bénéficiaire ultérieurement sur demande écrite, datée et signée sous réserve des dispositions des articles L.132-8 et L.132-9 du Code des Assurances. Cette demande doit être adressée à AIG Vie France - Service gestion Département BUSINESS

SOLUTIONS Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex en précisant vos nom, prénom, adresse, numéro du contrat d'assurance de groupe.

Pour toutes les autres garanties, les prestations sont versées à vous-même.

## **EXCLUSIONS**

---

### ▶ Pour la **REVENTE IMMOBILIERE**

**Exclusions applicable à toutes des garanties:** • la vente du bien suite à une saisie sur décision de justice • une vente entre conjoint, concubin, partenaires liés par un PACS, ascendants ou descendants • une vente au-delà du 18<sup>ème</sup> mois qui suit le premier jour du sinistre.

*Spécifiquement, le décès ou l'IPT accidentels ne sont pas garantis s'il sont dus à :* • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • une tentative de suicide • un fait intentionnel de votre part • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • les effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel ou amateur rémunéré • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

*Spécifiquement, la perte d'emploi n'est pas garantie si :* • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants • vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

*Spécifiquement, le divorce n'est pas garanti s'il résulte de :* • la conversion d'une séparation de corps prononcée avant la prise d'effet de l'adhésion • si le dépôt de la requête initiale de divorce auprès du Tribunal a eu lieu avant la prise d'effet des garanties.

*Spécifiquement la Dissolution de PACS et la rupture de concubinage ne sont pas garanties si elles sont faites en vue du mariage entre les partenaires du même PACS ou concubins.*

### ▶ Pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**

**Exclusions applicable à toutes des garanties:** • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • un fait intentionnel de votre part • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, sabotage ou attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse, dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments, en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • des effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

*Spécifiquement, la perte d'emploi n'est pas garantie si :* • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants • vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

*Spécifiquement, l'ITA n'est pas garantie si :* • elle fait suite à une atteinte discale ou vertébrale • une affection psychique (névrose, psychose, troubles de la personnalité, troubles psychologiques ou état dépressif).

## **TERRITORIALITE**

---

**Limites territoriales :** les garanties s'appliquent dans le monde entier. Cependant, une IPTA ou une ITA est considérée comme survenue au jour de sa constatation par un médecin exerçant son activité dans un pays membre de l'Union Européenne et n'est indemnisée que sur justificatifs émanant de l'un de ces pays.

De même, la perte d'emploi n'est pas garantie si vous exercez votre activité professionnelle hors de France Métropolitaine sauf si vous êtes salarié français, d'une compagnie française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

## **FORMALITES EN CAS DE SINISTRE**

---

Tout sinistre doit être déclaré dans les meilleurs délais auprès des ASSUREURS – AIG VIE France – Gestion de sinistres Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex.

▶ pour la **REVENTE IMMOBILIERE**, si une IPTA, une perte d'emploi ou un divorce n'est pas déclaré dans les 120 jours qui suivent la signature de l'acte authentique de revente, le sinistre n'est pas indemnisé.

▶ pour la **COUVERTURE DE L'EFFORT D'EPARGNE**, si une ITA ou une perte d'emploi n'est pas déclarée dans un délai de 120 jours après son premier jour, le sinistre est considéré comme débutant à la date de déclaration du sinistre sans application toutefois de la franchise.

A réception de la déclaration, les ASSUREURS indiquent les pièces à fournir et remet les imprimés à remplir ou à faire remplir.

Les ASSUREURS se réservent la possibilité de requérir toutes autres pièces en rapport avec les conditions d'application de la garantie. **Le règlement du sinistre ne peut intervenir que si le dossier est COMPLET.**

**Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas aux ASSUREURS qui peuvent faire procéder à un contrôle médical. Vous pouvez contester les conclusions de l'expertise en faisant procéder à vos frais à une contre-expertise, par un médecin de votre choix. Si ce médecin et celui des ASSUREURS ont émis des avis contradictoires, vous pouvez contester la conclusion des ASSUREURS par voie de justice ou recourir à la procédure d'arbitrage.**

#### **COTISATION**

---

Elle est payable sous forme de prime unique à la signature de l'acte authentique de vente.

#### **PRESCRIPTION**

---

Les actions découlant de la présente assurance sont prescrites dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

#### **RECLAMATION – MEDIATION**

---

Pour tout différend relatif à votre adhésion, vous pouvez vous adresser aux ASSUREURS. En cas de désaccord sur la réponse apportée, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande par les ASSUREURS.

#### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

---

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de la demande d'adhésion. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la gestion de l'adhésion. Vous pouvez y accéder ou les rectifier en vous adressant à **AIG VIE France - Tour AIG TSA 22 222 - 92919 PARIS La Défense cedex** en précisant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client et le numéro du contrat d'assurance groupe. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos coordonnées ainsi que vos données non sensibles qui peuvent être transmises aux ASSUREURS et à ses mandataires ou à tout organisme professionnel concerné soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.